

# VD\_OMNI PE.2024.0048 vom 5. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0048)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0048 du 5 avril 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0048 del 5 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision sur opposition du SPOP, qui a refusé à juste titre l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire, l'assistance d'un mandataire qualifié comme un avocat n'étant pas indispensable au stade de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_239/2024 du 26 juillet 2024)

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'octroi de l'assistance judiciaire sous la forme de l'assistance d'un conseil d'office pour la procédure non contentieuse devant l'autorité intimée, n'est pas, contrairement à ce que soutient la recourante, une décision finale mais bien une décision incidente puisque l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour est toujours en cours. Elle n'est donc susceptible d'un recours immédiat qu'aux conditions prévues par l'art. 74 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), soit notamment si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante (let. a). Selon la jurisprudence, tel est le cas d'une décision de refus d'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 133 IV 335 consid. 4; TF, arrêt 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3; arrêts GE.2023.0174 du 26 octobre 2023; GE.2015.0109 du 8 février 2016 consid. 2d/bb; GE.2013.0143 du 6 janvier 2014 consid. 1b), si bien que la décision sur opposition du 15 février 2024 est susceptible d'un recours immédiat auprès du Tribunal cantonal. Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, 92, et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'objet du litige est limité à la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante sous la forme de l'assistance d'un avocat d'office. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD est subordonnée à la réalisation de deux conditions

cumulatives, à savoir l'indigence du requérant et les chances de succès de la démarche entreprise. L'octroi de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 29 al. 3 2<sup>ème</sup> phrase Cst. et art. 18 al. 2 LPA-VD), est subordonnée à une troisième condition (ATF 141 III 560 consid. 3.2.1), celle que l'assistance d'un défenseur soit nécessaire à la sauvegarde des droits du requérant. Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; CDAP GE.2017.0196 du 4 janvier 2018 consid. 2b), et de se demander si un administré raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant des ressources suffisantes, ferait appel à un mandataire professionnel (TF 4A\_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2; CDAP GE.2017.0196 précité consid. 2b). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée (CDAP GE.2017.0196 précité consid. 2b). Autrement dit, si la cause expose la partie indigente à des risques importants pour sa situation juridique, l'assistance gratuite d'un défenseur lui est en principe accordée. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts du requérant, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que celui-ci ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 p. 301; arrêts 1C\_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 7.2; 1C\_215/2018 du 22 mai 2018 consid. 5; 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 6.1). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (cf. arrêts 1C\_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 7.2; 1C\_215/2018 du 22 mai 2018 consid. 5; 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 6.1). Le droit à l'assistance judiciaire, tel qu'il découle de l'art. 29 al. 3 Cst., vaut pour toutes les procédures, y compris la procédure administrative non contentieuse de première instance (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.3; 125 V 32 consid. 4a et les arrêts cités). L'exigence de la nécessité de la désignation d'un avocat d'office doit toutefois, dans le cadre d'une procédure administrative non contentieuse, être appréciée de manière particulièrement stricte (cf. ATF 132 V 200 consid. 5.1.3; arrêt 2C\_48/2023 précité consid. 6.4). b) En l'occurrence, la décision attaquée refuse l'assistance d'un avocat d'office à la recourante pour la procédure devant l'autorité intimée faisant suite au dépôt d'une demande d'autorisation de séjour. Certes, comme le relève la recourante, l'autorité intimée soutient manifestement à tort dans la décision attaquée que l'instruction de la demande n'aurait pas débuté. L'instruction d'une demande d'autorisation de séjour commence à son dépôt, lequel remonte en l'occurrence au 21 juillet 2023. En outre, l'autorité intimée a récemment imparti un délai à la recourante pour lui remettre des informations complémentaires. Il ne résulte toutefois pas encore de ce qui précède que l'assistance d'un avocat d'office serait en l'espèce nécessaire à la sauvegarde des droits de la recourante. La procédure au fond porte sur une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de l'art. 31 de l'ordonnance

fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence constante en la matière, l'autorité administrative dispose au vu de la formulation potestative de ces dispositions d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si l'octroi d'une telle autorisation de séjour se justifie. Contrairement à ce que soutient la recourante, on voit dès lors mal que l'instruction de son cas pose des problèmes juridiques complexes. C'est d'autant moins le cas que l'autorité intimée ne paraît plus soutenir que la procédure qui était en cours dans le Canton de Zurich ferait obstacle à l'entrée en matière sur sa demande. Pour le surplus, l'autorité intimée devra examiner d'office l'ensemble des circonstances pour déterminer si l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité se justifie, auquel cas l'approbation du SEM sera encore requise (art. 99 LEI et art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation; RS 142.201.1). Même si la recourante a le devoir de collaborer en fournissant les renseignements dont elle dispose (art. 90 LEI), il s'agit, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, d'informations factuelles en lien en particulier avec la durée de sa résidence en Suisse, sa situation familiale et économique et son état de santé, qui ne soulèvent pas de difficultés juridiques particulières. La recourante, qui a à tout le moins une maîtrise orale du français, peut en outre cas échéant s'adresser aux associations et institutions actives dans la défense des droits des personnes étrangères dans cette phase de la procédure. L'assistance d'un mandataire qualifié comme un avocat n'est en revanche pas indispensable à la recourante pour faire valoir ses droits à ce stade de la procédure. N'est pas décisif non plus le fait que la recourante a bénéficié de l'assistance judiciaire devant le TAF pour la procédure de recours contre la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM. En effet, la procédure devant le TAF est une procédure de recours devant une autorité judiciaire et non pas une procédure non contentieuse devant l'autorité de première instance pour laquelle l'exigence de la nécessité de la désignation d'un avocat d'office est appréciée plus strictement (cf. supra consid. 2a). Le présent arrêt ne préjuge d'ailleurs pas de la nécessité de l'assistance d'un avocat d'office pour une éventuelle procédure d'opposition devant l'autorité intimée ni pour une procédure de recours devant la Cour de céans, en cas de décision négative de la part du SPOP. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assistance d'un avocat d'office ne se justifiait pas pour la procédure de première instance eu égard aux circonstances de la cause. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'assistance judiciaire – soit l'indigence et les chances de succès de la démarche – sont par ailleurs remplies.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à prélever un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.